Bureau de l'ombudsman
Rapport annuel de 2001
pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

Assemblée législative du Yukon
Bureau de l'ombudsman

Ombudsman et Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels
C.P. 31300, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7, ou
Gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

211, rue Main, bureau 200, Whitehorse (Yukon)

Téléphone : (867) 667-8468
Sans frais au Yukon : 1-800-611-0408 (poste 8468)
Télécopieur : (867) 667-8469

Site Web et adresse de courriel
www.ombudsman.yk.ca
email.ombudsman@ombudsman.yk.ca

Table des matières

Lettre au président de l'Assemblée législative
Énoncé de mission
Bureau de l'ombudsman
Rétrospective de l'année
Questions traitées par l'ombudsman
La plainte concerne-t-elle une «autorité»?
Et s'il existe un droit d'appel?
L'ombudsman peut-il refuser de faire enquête?
Qu'est-ce qu'une injustice?
Une plainte peut-elle être réglée sans qu'il y ait enquête?
Cheminement des plaintes présentées à l'ombudsman
Résumés statistiques
Plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman reçues en 2001 (par organisme)
Résolution des plaintes reçues en 2001
Enquêtes menées en 2001
Résultat des enquêtes complétées en 2001
Plaintes ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman reçues en 2001
Demandes d'information reçues par l'ombudsman

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Fonctions du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels
Rétrospective de l'année
Plaintes à l'endroit du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels
Examen des programmes et des lois et commentaires
1. Amendements proposés à la *Loi sur le jury*
2. Centre correctionnel de Whitehorse – Vérification du courrier des détenus

Questions sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Y a-t-il des restrictions à l'accès à l'information?
Qu'est-ce qu'une exception obligatoire?
Qu'est-ce qu'une exception discrétionnaire?
Dans quelles circonstances peut-on invoquer le secret professionnel de l'avocat pour refuser l'accès à l'information?
Quel est le lien entre «information» et «document»?
Est-il possible de corriger des renseignements personnels?
Un organisme public peut-il ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information?
Quels renseignements personnels peuvent être utilisés en vertu d'une requête liée à l'article 43?

Cheminement des demandes de révision

Résumés statistiques

Types de cas
Cas liés à la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en 2001
Demandes d'enquête en vertu de l'article 48 traitées en 2001
Résultats des enquêtes en vertu de l'article 48 traitées en 2001
Plaintes en vertu de l'article 42(b) reçues en 2001
Plaintes présentées en vertu de l'article 42(b) ayant fait l'objet d'une enquête en 2001
Demandes d'information reçues relativement à la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Hyperliens

Assemblée législative du Yukon
Bureau de l'ombudsman

Octobre 2002

L'honorable Dennis Schneider
Président de l'Assemblée législative
C. P. 2703

Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter, à vous et par votre entremise à l'Assemblée législative, le Rapport annuel de l'ombudsman du Yukon et du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le rapport, présenté conformément à l'article 31(1) de la *Loi sur l'ombudsman* et à l'article 47(1) de *la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, couvre les activités du Bureau de l'ombudsman et du Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sentiments les plus respectueux.

Hank Moorlag
Bureau de l'ombudsman

Énoncé de mission

Fournir un mode d'intervention indépendant et impartial en vertu duquel les plaintes du public à l'endroit du gouvernement du Yukon peuvent être entendues et faire l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Fournir une avenue efficace pour recevoir et traiter les plaintes du public et les demandes de révision des décisions rendues par les organismes publics ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

Promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité au sein de l'administration publique.

Bureau de l'ombudsman

Rétrospective de l'année

Ce rapport annuel sur les activités du Bureau de l'ombudsman est le cinquième présenté à l'Assemblée législative du Yukon. Je suis conscient que le présent rapport annuel remplit diverses fonctions. À titre de haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, ce rapport annuel me permet de remplir mon obligation de rendre compte. Il me permet aussi de transmettre à l'entité administrative du gouvernement tous les progrès ou les reculs dans l'amélioration du niveau d'équité administrative. Finalement, il me permet de mener à bien l'importante tâche qui consiste à tenir le public au courant de ce que nous faisons et de la façon dont nous le faisons.

C'est pourquoi le présent rapport contient des statistiques sur le volume et la nature des travaux effectués. Il présente aussi des discussions sur l'application des divers articles de la *Loi sur l'ombudsman* en vue de répondre aux plaintes du public. Les sujets retenus pour ces discussions se rapportent à des cas traités au cours de l'année. En supposant que divers types de cas se présentent chaque année, comme cela a été le cas jusqu'à présent, il est possible de présenter dans le présent rapport et les rapports subséquents une grande partie de nos activités et la façon dont la *Loi* est appliquée.

Selon les statistiques, 83 plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman ont été reçues en 2001. Ces données ne représentent que les plaintes liées au gouvernement du Yukon et à ses organismes. Les plaintes concernant le gouvernement fédéral, un gouvernement des premières nations ou un organisme du secteur privé sont référées à d'autres bureaux ou personnes qui peuvent apporter une aide. Ainsi, 68 plaintes ne relevant pas de la compétence du Bureau de l'ombudsman ont été reçues en 2001. Soixante-dix-huit demandes de renseignements ont également été traitées au cours de l'année.

Parmi les 83 plaintes reçues relevant de la compétence du Bureau de l'ombudsman, 11 ont fait l'objet d'enquêtes et les 72 autres ont été traitées d'autres façons, tel qu'indiqué dans le Tableau de résolution des plaintes relevant de la compétence du Bureau de l'ombudsman. Au début de 2001, 27 enquêtes ayant débuté l'année précédente étaient toujours en cours. En tout, 18 enquêtes ont été menées à terme en 2001 et 20 devaient se poursuivre en 2002.

J'ai émis, au cours des deux dernières années, des inquiétudes quant au nombre croissant de dossiers en retard. Je suis maintenant heureux de rapporter que des progrès ont été réalisés afin de réduire le nombre de ces dossiers et que nous sommes en mesure de procéder aux enquêtes nécessaires dans un délai beaucoup plus acceptable.

Dans le présent rapport, comme dans les rapports précédents, je souligne les avantages d'une intervention rapide appropriée des paliers administratifs gouvernementaux quant à la résolution des plaintes. Souvent, les personnes qui s'adressent au Bureau de l'ombudsman ont déjà approché, sans succès, des instances gouvernementales afin de résoudre le problème qui les préoccupe. Lorsque des personnes s'adressent au Bureau de l'ombudsman avant de faire part de leurs préoccupations au ministère ou à l'organisme concernés, on leur demande d'écrire au responsable du ministère ou de l'organisme en question au cas où il serait possible de régler la question à l'interne.

Une intervention appropriée signifie écouter activement les préoccupations de la personne, peu importe la façon dont ils sont présentés, et être ouvert à la possibilité que ces préoccupations soient fondées. Cela requiert parfois un changement d'attitude radical en matière d'ouverture et de responsabilisation. C'est le propre de l'être humain que d'adopter une attitude défensive face à la critique.

Certaines enquêtes menées par le Bureau de l'ombudsman ont ainsi dû faire face à une attitude défensive de la part de certains fonctionnaires, qui ont adopté une position rigide dès le départ. Il arrive souvent que des décisions et des actions découlent de politiques, de pratiques ou de conventions bien ancrées. Les positions adoptées s'appuient parfois sur des conseils juridiques destinés à justifier les décisions ou les actions, ce qui accroît le différend au point qu'il devient impossible de le régler dans un délai raisonnable. Deux enquêtes de ce genre en sont actuellement aux dernières étapes d'un règlement.

Malgré ces cas isolés, notre travail des dernières années auprès des pouvoirs publics a généralement été accueilli par une attitude de plus en plus ouverte de la part des fonctionnaires face à la critique et par une volonté toujours plus grande de revoir les décisions ou les pratiques administratives. Il s'agit là d'une tendance très encourageante qui a grandement réduit le besoin de rédiger un rapport officiel et de recourir au processus souvent difficile de la négociation de l'acceptation des recommandations. Dans un nombre croissant de cas, en effet, la présentation d'un rapport intérimaire (parfois oral) des résultats de l'enquête accompagné des recommandations proposées au sous-ministre a permis une résolution rapide de la plainte.

Outre l'influence que le Bureau de l'ombudsman peut avoir en tant qu'agent de changement, cette tendance positive peut aussi être attribuée à l'engagement continu du gouvernement envers son programme de leadership pour la prestation des services. Comme nous l'avons souligné dans le rapport annuel précédent, ce programme offre un cours sur la prestation de services de qualité dispensé aux fonctionnaires, notamment par le biais de discussions de groupe dirigées par un animateur destinées à dégager des façons concrètes d'améliorer le service au public.

Questions traitées par l'ombudsman

La plainte concerne-t-elle une «autorité»?

Pouvoirs et fonctions de l'ombudsman sur une affaire relative à l'administration

11.(1) L'ombudsman a pour devoirs et fonctions d'enquêter, sur une plainte écrite, lorsqu'une personne ou catégorie de personnes subissent un préjudice du fait d'une décision, d'une recommandation, y compris la recommandation faite à un ministre, d'une action ou d'une omission, relatives à l'administration, d'une autorité ou encore d'un dirigeant, d'un employé ou d'un membre de cette autorité dans l'exercice de pouvoirs et fonctions que leur assigne un texte législatif quelconque.

Lorsque l'ombudsman reçoit une plainte, il doit d'abord déterminer si l'organisme ou l'autorité en cause relève de sa compétence avant d'ouvrir une enquête. La compétence de l'ombudsman est vaste. Il peut ouvrir une enquête au sujet de plaintes concernant tous les ministères du gouvernement territorial, des sociétés d'État comme la Société d'énergie du Yukon et des organismes ou des comités indépendants comme la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon, le Conseil de révision en matière de santé mentale, le Comité d'appel de l'assistance sociale et les Services d'aide juridique du Yukon. L'ombudsman peut aussi ouvrir une enquête sur les écoles publiques et le Collège du Yukon, les hôpitaux, les organismes de santé locaux et régionaux, ainsi que sur le nombre grandissant d'associations professionnelles comme le Bureau du Barreau du Yukon.

Le Bureau de l'ombudsman reçoit aussi chaque année des plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. En tant qu'organisme territorial, il lui est en effet impossible d'enquêter sur des plaintes concernant le gouvernement fédéral, pas plus que sur des jugements de cour ou des plaintes concernant des organismes privés. De plus, le Bureau ne peut traiter de plaintes concernant les municipalités ou les gouvernements des premières nations du Yukon que si ceux-ci s'adressent à lui. Les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau de l'ombudsman sont référées à d'autres organismes qui peuvent être en mesure d'apporter une aide. Il peut s'agir d'une référence à un examen ou à un appel offert par l'intermédiaire du programme fédéral ou municipal faisant l'objet de la plainte, ou à d'autres recours comme la ligne d'assistance juridique.

Et s'il existe un droit d'appel?

Compétence de l'ombudsman

12.(1) La présente loi n'autorise pas l'ombudsman à enquêter sur une décision, recommandation, action ni omission

a) à l'égard de laquelle une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une révision sur le fonds à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitué par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé, ou

b) d'un conseiller juridique d'une autorité ou d'un avocat d'une autorité dans une instance.

(2) L'ombudsman ne peut faire enquête sur la conduite de quiconque si cette conduite est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'ombudsman peut demander à la Cour suprême un jugement déclaratoire sur sa compétence dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne un cas ou une catégorie de cas.

L'article 12 de la *Loi sur l'ombudsman* stipule que l'ombudsman représente une instance de dernier recours. Selon cet article, le plaignant doit avoir épuisé tous les droits d'appel ou de révision à sa disposition avant que l'ombudsman puisse examiner la possibilité d'ouvrir une enquête.

Selon le même article, il faut satisfaire à diverses exigences avant qu'une enquête soit ouverte :

- le droit d'appel doit être stipulé dans un statut ou un règlement;
- l'organe d'appel ou d'examen doit lui aussi être mentionné dans le statut ou le règlement;
- l'appel doit être fondé, ce qui signifie que l'organe d'appel peut à la fois substituer sa propre décision à celle de l'autorité et émettre toute ordonnance que l'autorité aurait pu émettre.

En 2001, quelques plaintes présentées au Bureau de l'ombudsman n'ont pu faire l'objet d'une enquête parce les plaignants n'avaient pas épuisé les ressources d'appel ou d'examen prévues par l'article 12.

Une personne a porté plainte au Bureau de l'ombudsman au sujet d'une facture de la Société d'énergie du Yukon pour des travaux de stabilisation d'un poteau d'alimentation électrique. Le plaignant soutenait que les travaux n'étaient pas nécessaires et refusait de payer la facture. Le Bureau de l'ombudsman a déterminé qu'en vertu de la *Loi sur les entreprises de service public*, le plaignant avait le droit d'interjeter appel auprès de la Régie des entreprises de service public du Yukon. Selon le Bureau de l'ombudsman, ce droit d'appel comprenait l'audition du bien-fondé de la plainte et répondait à toutes les autres exigences de l'article 12. Le Bureau a donc décliné la demande d'enquête. Il a conseillé au plaignant d'interjeter appel, mais de communiquer de nouveau avec le Bureau par la suite si le résultat n'était pas satisfaisant.

Dans un autre cas, le plaignant alléguait avoir été injustement privé de prestations d'assistance sociale en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*. Le système d'aide du revenu prévoit deux niveaux d'appel à la suite d'une décision d'un travailleur de l'aide sociale au sujet des prestations d'un bénéficiaire : un appel au comité d'appel de l'assistance sociale et un appel à la Commission d'appel de l'assistance sociale. Ces deux droits d'appel répondent aux exigences de l'article 12. Le Bureau de l'ombudsman a donc refusé de faire enquête sur la décision du travailleur de l'aide sociale avant que les possibilités d'appel n'aient été épuisées ou que le délai d'appel ne se soit écoulé. Le Bureau de l'ombudsman a recommandé au plaignant d'en appeler de la décision et de communiquer de nouveau avec le Bureau si la question d'équité n'était pas résolue grâce à ce processus d'appel.

L'ombudsman peut-il refuser de faire enquête?

Même si l'ombudsman estime qu'une plainte relève de sa compétence, l'article 14 indique dans quelles circonstances l'ombudsman peut refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête. Par exemple, s'il juge que la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise

foi, ou encore s'il détermine que le plaignant n'a pas un intérêt suffisant dans ce qui fait l'objet du grief, l'ombudsman peut refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête.

Refus d'enquêter

14. L'ombudsman peut refuser d'enquêter ou de poursuivre l'enquête relativement à une plainte si, à son avis,

a) la plainte a trait à une décision, une recommandation, une action ou une omission dont l'auteur de la plainte ou la personne qui a subi le préjudice a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, plus d'un an avant que la plainte ait été reçue par l'ombudsman;
b) ce qui fait l'objet du grief concerne principalement quelqu'un d'autre que l'auteur de la plainte et que ce dernier n'a pas un intérêt suffisant dans ce qui fait l'objet du grief;
c) la loi ou la procédure administrative confère un recours adéquat dans les circonstances à la personne qui a subi le préjudice et si cette dernière ne s'est pas prévalu du recours, il n'existe aucune justification raisonnable de ne pas l'avoir fait;
d) la plainte est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou son objet manque de sérieux;

Un coup d'oeil rapide au tableau des plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman permet de constater que 51 plaintes ont été référées à d'autres instances. Nombre de ces plaintes étaient liées à l'article 14(c) de la *Loi*, qui permet à l'ombudsman de refuser d'enquêter lorsqu'il existe déjà une solution administrative adéquate et que le plaignant n'y a pas encore eu recours pour tenter de régler son problème. De nombreuses instances disposent de processus ou de mécanismes administratifs internes destinés à traiter les plaintes, reconnaissant ainsi qu'elles peuvent, tout comme les plaignants, bénéficier d'une résolution hâtive des plaintes. Ces mécanismes permettent aux autorités de mieux cibler les points à améliorer et leur fournit une occasion supplémentaire de s'assurer qu'elles offrent au public un service de qualité. C'est pourquoi l'ombudsman encourage les autorités à mettre en place des mécanismes internes d'examen ou de résolution des plaintes sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à ses services.

Lorsque l'ombudsman juge qu'il existe un mécanisme interne adéquat de traitement des plaintes, il s'attend à ce que le plaignant s'y adresse d'abord. Cette possibilité de refus est particulièrement utile lorsque l'ombudsman sait que l'autorité concernée dispose d'un mécanisme interne de traitement des plaintes efficace. L'ombudsman juge qu'un mécanisme de traitement des plaintes est adéquat lorsque l'autorité dispose d'un processus équitable d'évaluation des plaintes.

Qu'est-ce qu'une injustice?

On demande souvent à l'ombudsman comment il détermine si une autorité a agi de façon injuste. La notion de «justice» est généralement mal définie et chacun a une opinion différente de ce qui constitue une décision juste ou injuste dans une situation donnée. Selon la *Loi sur l'ombudsman*, «injustice» a une signification particulière. L'injustice est un terme générique qui englobe un certain nombre de critères ou motifs. L'article 23 de la *Loi* énumère les motifs sur lesquels l'ombudsman peut se fonder pour déterminer si une autorité a agi injustement.

On retrouve des motifs très semblables dans d'autres lois sur les ombudsmans d'un bout à l'autre du Canada. Il en est donc résulté certaines significations généralement acceptées pour chacun des motifs.

Dans un cas impliquant la société d'habitation du Yukon, l'ombudsman a avalisé une plainte parce que la décision rendue était injustement discriminatoire. En vertu de sa politique, la Société d'habitation du Yukon évaluait le loyer des travailleurs indépendants selon des normes différentes de celles utilisées pour les autres locataires ayant un emploi. Quoique plusieurs programmes gouvernementaux établissent des distinctions entre certains groupes de personnes pour des motifs parfaitement valables, la discrimination est injuste lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour répondre aux objectifs du programme. Dans ce cas ci, la politique de la Société d'habitation du Yukon avait un effet négatif sur un groupe particulier de locataires sans qu'il n'y ait de lien logique entre la politique et les objectifs du programme d'habitation. L'ombudsman a recommandé que la Société cesse d'appliquer cette politique. La Société a accepté la recommandation de l'ombudsman et a élaboré une nouvelle politique d'évaluation des loyers identique pour tous les locataires ayant un emploi. Le loyer du locataire plaignant a été rajusté en se basant sur la nouvelle politique.

Procédure après enquête

23.(1) Lorsque l'ombudsman, au terme d'une enquête, est d'avis que

a) la décision, la recommandation, l'action ou l'omission qui en font l'objet, selon le cas :
(i) paraît avoir été contraire à la loi;
(ii) était injuste, abusive ou discriminatoire;
(iii) était fondée sur une disposition législative ou règle de droit qui est injuste, abusive ou discriminatoire;
(iv) se fondait, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait;
(v) portait sur l'application arbitraire, déraisonnable ou injuste de procédures;
(vi) était erronée;

b) l'action, l'omission, la décision ou l'action sur la décision ou la recommandation par l'autorité :
(i) a été faite dans un but condamnable;
(ii) l'autorité n'a pas donné d'explications suffisantes et appropriées relativement à la nature de l'affaire;
(iii) a été négligente ou a mal agi;

c) qu'il y a eu un délai déraisonnable avant que la plainte qui fait l'objet d'une enquête n'ait été examinée, il peut faire rapport de son opinion et des motifs sur lesquels il fonde cet opinion (sic) à l'autorité en cause et faire la recommandation qu'il juge appropriée.

Comme le démontre ce cas, une enquête portant sur la plainte d'un individu peut mener à la révision d'une politique touchant d'autres personnes dans la même situation.

Dans un autre cas, l'ombudsman a donné suite à une plainte en se fondant sur le fait que l'autorité avait basé sa décision sur des motifs ou des considérations non pertinents. La plainte en question portait sur le processus d'attribution de contrats et d'achat du gouvernement du Yukon. Le plaignant alléguait qu'il y avait des irrégularités dans le processus de traitement des soumissions. L'ombudsman a déterminé que la décision de l'autorité était fondée sur des renseignements qui n'avaient aucun lien raisonnable avec la situation et qu'elle était par conséquent injuste. Quoique les conclusions de l'enquête n'ont pas changé la situation du plaignant, l'autorité a bénéficié d'une évaluation indépendante

de ses pratiques et a pris des mesures visant à réduire la possibilité qu'une telle situation ne se reproduise.

L'ombudsman a jugé fondée une plainte concernant une décision rendue dans le cadre d'un concours pour un poste au sein d'un ministère parce que ce concours avait eu lieu dans un but condamnable. L'ombudsman rend une décision pour but condamnable lorsqu'il y a évidence de favoritisme ou de gain personnel, ou lorsque l'autorité est motivée par le désir de favoriser un résultat particulier. Dans ce cas, l'ombudsman a déterminé qu'une politique d'embauche avait été ignorée afin d'en arriver à un résultat souhaité. L'autorité a accepté les recommandations de l'ombudsman visant à corriger cette injustice et a écrit une lettre au plaignant. La lettre reconnaissait le bien-fondé de la plainte et soulignait les mesures prises pour faire en sorte que le personnel des Ressources humaines suive la politique décrite afin d'éviter toute répétition de la situation.

Une plainte peut-elle être réglée sans qu'il y ait enquête?

Avis à l'autorité

15.(1) Lorsque l'ombudsman enquête sur une affaire, il doit en aviser l'autorité en cause et toute autre personne qui d'après lui devrait en être avisée dans les circonstances.
(2) L'ombudsman, en tout temps durant l'enquête ou après, peut consulter l'autorité pour tenter de régler la plainte, ou pour toute autre raison.
(3) Si avant d'avoir rendu une décision relativement à une affaire, l'ombudsman reçoit de l'autorité en cause une demande en consultation, il doit alors consulter avec cette autorité.

L'article 15 de la *Loi sur l'ombudsman* permet à ce dernier de consulter une autorité en tout temps pendant ou après une enquête pour tenter de régler une plainte. Si l'autorité est disposée à s'occuper du problème identifié dans le cadre de l'enquête, l'ombudsman peut régler la plainte sans avoir à compléter l'enquête et émettre un rapport officiel conformément à l'article 23.

Dans un cas, un entrepreneur fournissant un service au gouvernement s'est plaint que l'autorité avait incorrectement fourni à un autre organisme des renseignements concernant ses revenus. Pendant les discussions menées dans le cadre de l'enquête, l'autorité a reconnu le bien-fondé de la plainte et déterminé quels changements pourraient être apportés à ses pratiques administratives afin de s'assurer que de tels renseignements ne soient pas divulgués à d'autres organismes sauf en cas de prescriptions juridiques à cet effet. Les discussions ont abouti à une solution qui réglait le problème soulevé par le plaignant et qui permettait de s'assurer que d'autres personnes qui se trouveraient dans la même situation bénéficieraient des changements administratifs de l'autorité.

Plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman reçues en 2001 (par organisme)

Organisme	Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête	Plaintes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête	Total
Services aux agglomérations et Transport		7	7
Éducation		2	2
Services gouvernementaux		2	2
Santé et Affaires sociales	1	13	14
Justice		4	4
Commission de la fonction publique		4	4
Richesses renouvelables	1	1	2
Conseils scolaires	1		1
Tourisme		2	2
Centre correctionnel de Whitehorse	2	19	21
Collège du Yukon		1	1
Régie des hôpitaux du Yukon		1	1
Société d'habitation du Yukon	1	1	2
Commission des droits de la personne du Yukon		2	2
Société d'aide juridique du Yukon	1	1	2
Conseil médical du Yukon		1	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	4	9	13
Autres		2	2
TOTAUX	**11**	**72**	**83**

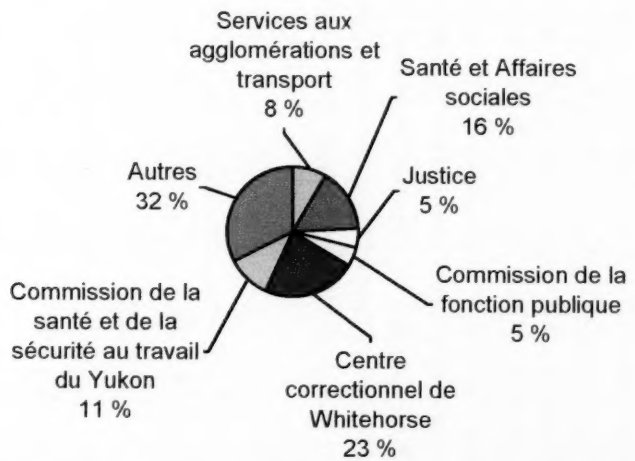

Résolution des plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman reçues en 2001

	Nombre de plaintes	% du total
Enquête plus poussée	1	1.2
Résolues d'une autre façon	51	61.4
Plaintes résolues	5	6.0
Aucune autorité pour enquêter	1	1.2
Enquête refusée pour des motifs discrétionnaires	5	6.0
Enquête formelle	11	13.4
Renseignements fournis insuffisants	2	2.4
Autres	5	6.0
Pas encore classées	2	2.4
Total	**83**	**100.0**

Enquêtes menées en 2001

Reportées de 2000	27
Ouvertes en 2001	11
Nombre total d'enquêtes en 2001	38
Terminées en 2001	18
Reportées en 2002	20

Résultat des enquêtes complétées en 2001

Plaintes justifiées	7
Plaintes non justifiées	2
Plaintes réglées ou annulées	9
Total	18

Plaintes ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman reçues en 2001

Affaires	21
Services prévues selon une entente	1
Tribunaux	6
RPC, AE et Agence des douanes et du revenu du Canada	3
Gouvernement fédéral	11
Premières nations	6
Autres	8
Autres provinces	2
Police – GRC	8
GTY – ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman	1
Total	**68**

Demandes d'information reçues par l'ombudsman

Total	**78**

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Fonctions du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnel

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) vise avant tout à rendre les ministères et les organismes gouvernementaux plus responsables envers le public et à protéger les renseignements personnels. La *Loi* prévoit parvenir à cette fin de diverses façons :

- en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics;

- en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions rendues sous le régime de la présente *Loi*.

C'est le bureau du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels qui est chargé de ces révisions indépendantes. Le droit à une révision formelle par le commissaire est toutefois limité aux décisions suivantes prises en vertu de la *Loi* :

- refus de communiquer le document;
- décision de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande d'accès;
- décision de ne pas renoncer en partie ou en totalité au montant des frais exigibles en vertu de la *Loi*.

Une personne concernée par les renseignements personnels contenus dans un document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public peut également demander au commissaire de réviser sa plainte selon laquelle l'organisme public n'a pas collecté, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la *Loi*.

Une clause supplémentaire à la *Loi* donne au commissaire la responsabilité de veiller à l'application de la *Loi* et de s'assurer que ses objectifs sont atteints. Le commissaire peut, entre autres, recevoir les plaintes et les commentaires du public à propos de l'application de la *Loi*[1], mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport. Le commissaire peut également commenter les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels.

Rétrospective de l'année

Ce rapport présente en détail les activités du Bureau du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels au cours de l'année 2001. Comme c'est le cas pour le rapport du Bureau de l'ombudsman, les renseignements relatifs à nos activités sont présentés sous forme de discussions sur la façon dont les divers articles de la *Loi* sont appliqués. Les sujets retenus sont directement liés à des cas traités au cours de l'année.

L'examen des tableaux révèle que 43 cas ont été présentés au commissaire en 2001. Parmi ces 43 cas, 20 ont été soumis au cours de l'année et 23 avaient été reportés de l'année précédente. En 2001, 27 enquêtes ont été menées à terme et 16 ont été reportées en 2002.

Nous avons observé une baisse significative du nombre total d'enquêtes reportées en vertu de l'article 42 de la *Loi*. Ces enquêtes découlent de plaintes ou de commentaires du public au sujet de l'application de la *Loi*. L'article 42 permet au commissaire de mener des enquêtes au sujet de ces préoccupations du public afin de déterminer si la *Loi* est

[1] «Application de la *Loi*» signifie toute mesure prise par l'archiviste, un organisme public ou le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels destinée à satisfaire aux exigences de la *Loi*.

appliquée d'une manière qui satisfasse son objectif déclaré. En 2001, les plaintes de cette nature ont été regroupées ensemble. De plus, le Bureau a évalué la nécessité de procéder à des enquêtes à la lumière de certains changements dans les pratiques administratives et de questions maintenant devant les tribunaux. Cette évaluation a permis de ramener à six le nombre total d'enquêtes. Deux de ces enquêtes ont été complétées et quatre ont été reportées en 2002.

L'année 2001 a marqué le cinquième anniversaire de l'introduction de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* à l'intention du secteur public pour le territoire du Yukon. Le rapport de l'année précédente faisait état des défis auxquels les organismes publics devaient faire face afin de satisfaire aux exigences prévues par la *Loi*. Au cours des cinq dernières années, les organismes publics ont généralement bien réagi aux demandes directes d'accès à l'information, mais des difficultés majeures sont apparues lorsque des situations plus complexes se sont présentées. Des demandes exceptionnelles ont mis à l'épreuve les ressources des organismes publics, tant au chapitre du traitement des demandes que des réponses aux enquêtes du commissaire. La dernière année n'a pas fait exception à cette règle.

Un moyen d'améliorer l'efficacité de l'application de la *Loi* consiste à tirer parti de l'expérience collective accumulée par les coordonnateurs ministériels chargé de l'application de la *Loi* afin d'augmenter le manuel des principes et méthodes gouvernementaux en la matière. Tous les ministères et organismes gouvernementaux pourraient ainsi partager les connaissances pratiques concernant la façon dont la *Loi* devrait être appliquée. C'est pour cette raison que le Bureau du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels continue de communiquer les conclusions et les recommandations du commissaire à la suite d'enquêtes concernant des organismes gouvernementaux.

En 2001, le commissaire a participé à des discussions concernant le projet de renouvellement du gouvernement. Cette initiative de réorganisation du gouvernement a eu entre autres pour effet de transférer le poste d'archiviste en vertu de la *Loi* en celui de gérant des documents dans le nouveau ministère des Infrastructures. Des pourparlers ont été entrepris afin de s'assurer que ce transfert n'affecte pas négativement l'application de la *Loi*.

Plaintes à l'endroit du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

L'article 47(1)b) de la *Loi* stipule que le commissaire doit inclure dans son rapport annuel au président de l'Assemblée législative les plaintes et les révisions qui découlent d'une décision, d'une action ou d'une omission d'agir du commissaire.

La *Loi* stipule que ces plaintes doivent figurer dans le rapport annuel pour satisfaire l'obligation de rendre compte du commissaire. Comme ce dernier est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, il n'existe pas d'autre mécanisme pour traiter les plaintes portant sur sa conduite.

À cet effet, le dernier rapport annuel rapportait le cas d'une personne qui souhaitait que le commissaire se retire de toute question la concernant et qu'il prenne les mesures nécessaires pour qu'un commissaire intérimaire soit nommé. Le commissaire ayant rejeté la demande, cette personne a cherché à obtenir un jugement de la Cour suprême du Yukon interdisant au commissaire de traiter les questions en attente. La Cour a rejeté cette demande. La personne en a alors appelé de cette décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

En 2001, la même personne a cité le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels dans un certain nombre de poursuites en justice concernant des décisions rendues par le commissaire dans le cours du traitement de diverses questions soulevées par cette personne. En 2001, la Cour suprême du Yukon a rejeté ou suspendu les diverses poursuites et requêtes. La personne en appelle actuellement des décisions de la Cour suprême. Ces appels n'ont pas encore été entendus par la Cour d'appel.

Examen des programmes et des lois et commentaires

L'un des rôles du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels consiste à commenter les programmes gouvernementaux ou les projets de loi proposés qui peuvent avoir une incidence sur les droits à la protection des renseignements personnels ou à l'accès à l'information des Yukonnais et des Yukonnaises. En 2001, le commissaire a émis des commentaires sur les sujets suivants :

***1. Amendements proposés à la* Loi sur le jury**

Le ministère de la Justice a demandé au commissaire de se prononcer sur des modifications proposées à la *Loi sur le jury* qui permettrait au shérif d'avoir accès à une grande variété de documents détenus par le gouvernement du Yukon dans le but de dresser des listes de jurés. Le commissaire a noté que ces modifications permettraient d'avoir accès à des renseignements personnels sans établir de limites précises. Par exemple, la modification proposée autoriserait le shérif à examiner tout document détenu par un organisme public ou une municipalité dans le but de déterminer l'admissibilité de personnes à faire partie d'un jury.

Les principes de protection des renseignements personnels contenus dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* attribue au gouvernement la responsabilité d'évaluer minutieusement les effets sur la vie privée et de tenir compte des mesures portant le moins possible atteinte à la vie privée. Le commissaire a jugé qu'il n'était pas évident qu'une telle évaluation avait été effectuée.

Le commissaire a commenté que si, dans l'intérêt du public, l'établissement de l'admissibilité des jurés doit passer par la dérogation à certains principes de protection de

la vie privée, il faudrait quand même disposer de certaines mesures de protection et notamment tenir compte des critères suivants :

- Dans la mesure du possible, déterminer les documents précis des organismes publics qui contiennent les renseignements nécessaires à un examen par le shérif
- Préciser quels renseignements, parmi ceux contenus dans les documents en question, peuvent être recueillis par le shérif
- Limiter l'utilisation des renseignements recueillis par le shérif, y compris toute utilisation secondaire ultérieure, et établir des directives en vue de leur destruction lorsque ces renseignements ne sont plus nécessaires

Le commissaire a attiré l'attention sur les clauses plus strictes de la même loi dans d'autres juridictions. Un modèle d'évaluation des effets sur la vie privée a été expédié au ministère. Une telle évaluation vise à utiliser une approche globale et organisée de tous les facteurs pertinents de la vie privée dans le cadre de l'élaboration de programmes ou de législations.

2. Centre correctionnel de Whitehorse – Vérification du courrier des détenus

On a demandé au commissaire d'étudier et de commenter la politique actuelle du Centre correctionnel de Whitehorse en ce qui a trait à la vérification du courrier des détenus. Le commissaire a mentionné certaines clauses de la *Loi sur l'accès et l'information et la protection des renseignements personnels* qui assurent la protection de la vie privée, des exceptions prévues par cette même *Loi* à des fins légitimes d'exécution de la loi, ainsi que le respect de la *Loi sur les services correctionnels*.

Le commissaire a de nouveau déclaré que le gouvernement se devait d'adopter des pratiques portant le moins possible atteinte à la vie privée. Il a recommandé de procéder à une évaluation des effets sur la vie privée.

Questions sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Y a-t-il des restrictions à l'accès à l'information?

La *Loi sur l'accès et l'information et la protection des renseignements personnels* donne aux individus le droit d'accéder aux documents, y compris à des renseignements personnels les concernant, détenus par un organisme public ou qui sont sous son contrôle. Le droit d'accéder à ces renseignements n'est toutefois pas absolu et est soumis à certaines restrictions. Le droit d'accès à l'information est contrebalancé par le besoin de protection de la vie privée et certaines autres conditions. L'accès aux documents est sujet à des exceptions énumérées aux articles 16 à 25 de la *Loi*. Il existe deux catégories d'exceptions : obligatoire et discrétionnaire.

Qu'est-ce qu'une exception obligatoire?

Le libellé d'une exception obligatoire commence ainsi : «L'organisme public *est tenu* de refuser de communiquer...», ce qui oblige l'organisme public à refuser l'accès à l'information. La *Loi* reconnaît que certains renseignements ne doivent pas être divulgués et fournit des exceptions obligatoires pour protéger ces renseignements. Une exception obligatoire s'applique à une information qui :

- révèle des informations confidentielles du Conseil;
- serait nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers;
- concerne un tiers et qui consiste en des documents d'impôt;
- constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.

Communication portant atteinte à la vie privée
25.(1) L'organisme public est tenu de ne pas communiquer des renseignements personnels concernant un tiers si la communication constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée de ce tiers.

Lorsqu'une personne demande à avoir accès à des renseignements sur un tiers, la *Loi* aide à déterminer si il y a exception à divulgation. La *Loi* énumère ce qui est considéré être une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Elle énumère aussi certaines circonstances selon lesquelles la divulgation de renseignements personnels ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.

En 2001, le commissaire a mené trois enquêtes concernant le refus par un organisme d'autoriser l'accès à des documents parce que leur divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Dans les trois cas, le commissaire a jugé que les renseignements demandés étaient des «renseignements personnels» en vertu de la *Loi sur l'accès et l'information et la protection des renseignements personnels* et qu'ils étaient couverts par l'exception obligatoire, confirmant donc que l'organisme public se devait de refuser l'accès aux documents en question.

Qu'est-ce qu'une exception discrétionnaire?

Une exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements permet à un organisme public de décider s'il refuse ou non l'accès à une partie ou à la totalité d'un document. Le libellé d'une exception discrétionnaire débute ainsi : «L'organisme public **peut** refuser de communiquer...», ce qui signifie qu'un organisme public doit tenir compte de certains facteurs avant de décider s'il autorise ou non l'accès au document demandé. Il existe huit exceptions discrétionnaires :

- Conseils de fonctionnaires à un organisme public ou un ministère
- Communication néfaste aux intérêts financiers ou économiques d'un organisme public
- Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou conseil juridique d'un organisme public
- Communication néfaste à l'application de la loi
- Communication néfaste aux relations intergouvernementales
- Communication néfaste à la conservation de sites du patrimoine, etc.
- Communication portant atteinte à la sécurité d'un particulier ou du public
- Renseignements qui sont publiés ou qui seront mis à la disposition du public

Deux enquêtes ont été menées en 2001 au sujet du refus par des organismes publics d'autoriser l'accès à des documents parce que leur divulgation aurait raisonnablement pu interférer avec l'application de la loi. La *Loi* prévoit qu'un organisme public exercera un pouvoir discrétionnaire en tenant compte d'une part du droit d'accès à l'information et d'autre part de la responsabilité qu'il a de protéger d'autres intérêts.

Le commissaire appuie le processus décrit par Michele Vincent dans un article[2] concernant la façon dont les organismes publics décident d'abord si les documents sont concernés par l'exception, puis si ces documents devraient néanmoins être divulgués même si une exception s'applique. Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, l'organisme public doit agir de bonne foi et rendre sa décision en fonction d'un objectif approprié fondé seulement sur des considérations pertinentes tout en appuyant les objectifs et les buts de la loi en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

---

[2] «A Review of the Jurisdiction and Exceptions under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* of Alberta», publié dans le Canadian Journal of Administrative Law & Practices, vol. 12, n° 3 [1999]

Si le commissaire détermine que les renseignements en question constituent effectivement une exception, la *Loi* lui permet alors soit d'affirmer que l'organisme public devrait continuer de refuser l'accès à l'information, soit de recommander que l'organisme public revienne sur sa décision si le commissaire croit que l'organisme public n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Dans les deux cas, le commissaire a été satisfait de la décision discrétionnaire des organismes publics et a affirmé qu'ils devraient continuer de refuser l'accès à l'information.

Dans quelles circonstances peut-on invoquer le secret professionnel de l'avocat pour refuser l'accès à l'information?

Avis juridique
18. Un organisme public peut refuser de communiquer un document
a) protégé par le secret professionnel de l'avocat;
b) préparé par l'organisme public ou pour son compte en prévision ou dans le cadre d'une instance ou d'une instance vraisemblablement possible devant un tribunal ou un organe de décision, que le document provienne ou non d'un avocat ou lui soit destiné.

Il est aussi possible de refuser l'accès à un document pour raison de secret professionnel de l'avocat. Il faut toutefois tenir compte de certains points lorsque vient le temps d'utiliser ce pouvoir de refus discrétionnaire. Il existe deux catégories de secret professionnel de l'avocat. La première concerne les communications confidentielles entre l'avocat et son client dans le but d'obtenir ou de fournir des conseils juridiques, qui doivent demeurer confidentielles. La seconde concerne les communications confidentielles en vue de la préparation d'une cause et est connue sous le nom de secret de l'enquête et de l'instruction.

La distinction entre ces deux catégories est importante pour la protection des renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. La protection du secret de l'enquête et de l'instruction prend généralement fin à la conclusion du litige. En 2001, le commissaire a complété deux enquêtes au cours desquelles il a dû interpréter la notion d'exception discrétionnaire. Il a ainsi interprété l'article 18(b) de la *Loi* afin de permettre la poursuite de la protection de telles communications confidentielles après la conclusion du litige. Le commissaire a accepté l'évidence de l'organisme public selon laquelle les dossiers en cause étaient couverts par la notion de secret de l'enquête et de l'instruction. Les circonstances n'ont pas convaincu le commissaire de recommander que l'organisme public revoit sa décision et a par conséquent décrété que cet organisme devrait continuer de refuser l'accès aux dossiers concernés.

Cette interprétation a pour conséquence qu'un organisme public peut décider de refuser l'accès à des dossiers pour les motifs suivants :

- il s'agit de communications confidentielles entre l'avocat et son client dans le but d'obtenir ou de fournir des conseils juridiques;

- il s'agit de communications entre un client, son avocat et un tiers portant principalement sur les préparatifs et les conseils concernant un litige, ainsi que la tenue du litige, qu'on s'attende ou non à une poursuite du litige.

Quel est le lien entre «information» et «document»?

Une demande vague ou trop générale risque de prolonger inutilement le délai de réponse de l'archiviste et de l'organisme public. Elle peut aussi mener l'organisme public à chercher des renseignements que le demandeur ne veut pas nécessairement obtenir. Souvent, une demande est trop vaste ou vague parce que le demandeur connaît mal l'organisme public et les dossiers dont celui-ci dispose. L'organisme public devrait toujours communiquer avec le demandeur afin de préciser la nature exacte des documents recherchés. Le demandeur pourra ainsi clarifier sa demande et avoir l'occasion de la modifier, au besoin.

L'application efficace de la *Loi* passe par une distinction efficace entre «information» et «document». *Une «information»* est tout renseignement contenu dans un document. Un *document* est défini dans la *Loi* comme étant toute chose sur laquelle des renseignements sont enregistrés ou préservés. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est de nature générale, la *Loi* stipule qu'il faut identifier les documents pertinents liés à la demande. La *Loi* attribue au demandeur la tâche de fournir des détails suffisants pour identifier les documents nécessaires. Toujours selon la *Loi*, l'archiviste et l'organisme public se doivent de venir en aide au demandeur et de rechercher avec diligence les documents demandés. La réponse fournie au demandeur doit être ouverte, précise et complète.

En 2001, dans le cadre d'une enquête sur un organisme public qui refusait l'accès à des documents, le commissaire a examiné si l'archiviste et l'organisme public avaient bien identifié les documents ciblés par la demande. Dans ce cas, l'archiviste avait demandé des précisions au demandeur parce qu'il avait de la difficulté à trouver les documents appropriés. Comme le demandeur n'avait pas fourni d'autres précisions malgré les demandes de l'archiviste, le commissaire a conclu que l'organisme public s'était acquitté de son devoir d'aider le demandeur.

Est-il possible de corriger des renseignements personnels?

Si une personne estime que les renseignements personnels détenus par un organisme public contiennent une erreur ou une omission, elle peut présenter une demande visant à faire corriger la situation. Une *erreur* est une information erronée ou inexacte, ou qui ne reflète pas les faits de façon appropriée. Une *omission* est une information incomplète ou manquante, ou qui a été oubliée.

Droit de demander la correction de renseignements personnels

32.(1) Le particulier qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander à l'archiviste de demander à l'organisme public qui a la garde ou le contrôle de ces renseignements de les corriger.

(2) Si aucune correction n'est apportée aux renseignements par suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'organisme public fait une annotation indiquant la correction qui a été demandée, mais non effectuée.

(3) Si l'organisme public corrige ou annote des renseignements personnels en vertu du présent article, l'organisme public doit immédiatement en aviser tout organisme public ou tiers à qui les renseignements ont été communiqués durant l'année ayant précédé la demande de correction.
(4) L'organisme public qui, conformément au paragraphe (3), reçoit avis d'une correction ou d'une annotation apporte la correction ou l'annotation à tous les documents dont il a la garde ou le contrôle dans lesquels figurent ces renseignements.

Dans un rapport après examen, en 2001, le commissaire a avalisé les directives suivantes adoptées en Colombie-Britannique sur la façon dont les organismes publics devraient évaluer une demande de correction de renseignements personnels :

- la décision d'effectuer ou non les corrections doit être prise de *bonne foi* sans jugement ni partialité;
- il est approprié de corriger un fait objectif seulement lorsque l'organisme public a décidé que l'information en sa possession est en fait inexacte et que la version du demandeur est correcte;
- l'organisme public n'est soumis à aucune norme temporelle, financière ou autre dans l'évaluation de la «vérité».

Si un organisme public décide de ne pas corriger l'information, il doit apporter une annotation au document indiquant qu'une correction a été demandée, mais non effectuée. *Annotation* signifie que l'organisme public doit joindre au document une note indiquant la correction demandée mais non effectuée.

Lorsqu'un organisme public annote ou corrige un document, il doit s'assurer que la nouvelle information est jointe au document d'une façon qui permet de la récupérer lorsque l'information en question est utilisée. Si l'information a été utilisée dans l'année précédent la demande de correction, l'organisme public doit en informer ceux qui l'ont utilisée. Les personnes ou organismes informés d'une correction ou d'une annotation doivent s'assurer d'apporter cette correction ou cette annotation aux renseignements personnels pertinents en leur possession. Ainsi, les preneurs de décisions qui utiliseront l'information seront aussi bien informés que possible.

Dans le cas présenté au commissaire, divers documents contenaient de l'information que le demandeur jugeait inexacte. L'organisme public avait décidé de ne pas corriger l'information et avait joint la lettre de requête du demandeur tout en réaffirmant sa version des faits à titre d'annotation dans les documents. Le commissaire a jugé que l'organisme public avait omis d'annoter les documents en question conformément à la *Loi* car la méthode utilisée ne permettait pas de lire chacun des documents concernés dans sa version originale tout en informant par la même occasion toute personne consultant les dits documents que le demandeur était en désaccord avec les renseignements qu'ils contenaient. La recommandation du commissaire n'a pas été acceptée par l'organisme public. La *Loi* ne permet pas au demandeur d'en appeler de la décision d'un organisme public dans de telles circonstances. Des rencontres subséquentes entre le commissaire et les représentants de l'organisme public au sujet de l'application de la *Loi* ont permis d'en arriver à une entente sur le fait qu'une annotation doit mentionner les corrections demandées et non seulement une référence à une lettre concernant une demande de

correction. L'archiviste a dû par la suite procéder à une révision de la politique sur la façon dont les organismes publics doivent annoter un document.

Un organisme public peut-il ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information?

Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne pas tenir compte des demandes

43. (1) À la demande de l'organisme public, le commissaire peut l'autoriser à ne pas traiter une demande présentée en vertu de l'article 6 qui de par sa nature répétitive ou systématique, aurait pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public.

(2) Lorsque le commissaire dispense l'organisme public de traiter une demande et que l'organisme public ne traite pas la demande, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision de l'organisme public auprès de la Cour suprême en vertu des articles 57 à 61 sans avoir à faire une demande en révision par le commissaire en vertu de l'article 48.

Un organisme public doit normalement répondre à une demande dans les 30 jours. Selon l'article 43 de la *Loi*, toutefois, un organisme public peut demander au commissaire de l'autoriser à ignorer la demande d'accès à l'information d'un demandeur. Une telle autorisation ne peut être accordée que s'il s'agit de demandes répétées ou systématiques et qu'elles interfèrent de façon déraisonnable avec les activités d'un organisme public. Dans certaines circonstances, un organisme public peut aussi demander au commissaire l'autorisation de refuser des demandes futures de nature semblable.

En 2000, le commissaire a examiné des demandes présentées en vertu de l'article 43 par deux organismes publics relativement à une personne qui avait soumis un grand nombre de demandes d'accès à l'information auprès de certains organismes publics. Les deux organismes publics ont demandé au commissaire de rejeter ces demandes précises d'accès à l'information ainsi que toute demande future provenant de cette personne.

Le commissaire a autorisé les organismes publics à ne pas tenir compte de ces demandes particulières d'accès à l'information parce que les renseignements recherchés constituaient une répétition de renseignements contenus dans une demande précédente d'accès à l'information présentée par la même personne, et qu'une réponse à cette demande perturberait de façon déraisonnable les activités des organismes publics. Le commissaire n'a pas autorisé les organismes publics à ne pas tenir compte de demandes futures, car il n'a pas été établi qu'il existait un modèle de demandes répétées ou systématiques de la part de la personne qui perturberait de façon déraisonnable les activités des organismes publics.

Quels renseignements personnels peuvent être utilisés en vertu d'une requête liée à l'article 43?

En 2001, on a demandé au commissaire de déterminer si des renseignements personnels contenus dans les formulaires de demande d'accès à l'information étaient utilisés de façon abusive. Dans ce cas, une personne avait soumis plusieurs demandes d'accès à l'information à divers organismes publics. L'organisme public présentant une requête en vertu de l'article 43 justifiait sa requête en se fondant sur les formulaires de demande d'accès à l'information destinés aux *autres* organismes publics. Pour le commissaire, il

s'agissait de déterminer si l'organisme public avait le droit de divulguer des renseignements personnels provenant de formulaires de demande d'accès à l'information dans une requête relative à l'article 43. Le commissaire a décidé que les demandes d'accès à l'information destinées à l'organisme public présentant une requête en vertu de l'article 43 avaient un «*lien raisonnable et direct*» avec la requête pour en permettre la divulgation. En conséquence, les renseignements personnels provenant des demandes d'accès à l'information du demandeur à l'organisme public pourraient servir à appuyer la requête. Dans ce cas, toutefois, des renseignements personnels provenant de demandes d'accès à l'information à des organismes publics autres que l'organisme présentant la requête avaient été utilisés. Le commissaire a donc décidé que les renseignements contenus dans les formulaires de demande d'accès à l'information destinés à des organismes publics autres que l'organisme présentant la requête n'étaient pas pertinents et ne pouvaient être utilisés pour appuyer une requête en vertu de l'article 43 parce que le «*lien raisonnable et direct*» était perdu.

Définition de fin compatible
37. Constitue une fin compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis, une utilisation en vertu des articles 35 et 36 qui
a) a un lien direct et raisonnable avec cette fin;
b) est nécessaire pour que l'organisme public qui utilise ces renseignements ou à qui ils sont communiqués s'acquitte de ses fonctions ou gère un programme autorisé par la loi.

Types de cas

Partie de la Loi en cause	Description	Nombre de cas en 2001
42b)	Pouvoirs généraux de mener des enquêtes sur des plaintes ou des commentaires du public concernant l'application de la *Loi* et de faire rapport sur ces enquêtes.	6
42c)	Pouvoirs généraux de commenter les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels.	3
48(1)a)	Demande de révision du refus d'un organisme public ou de l'archiviste de communiquer le document.	15
48(1)b)	Demande de révision d'une décision de l'organisme public ou de l'archiviste de séparer ou d'enlever des renseignements d'un document.	1
48(1)c)	Demande de révision de la décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande d'accès à un document en vertu de l'article 12.	1
48(2)a)	Demande de révision du refus ou de l'omission de l'organisme public de corriger des renseignements personnels.	1
48(3)	Demande de révision d'une plainte selon laquelle un organisme public n'a pas recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la *Loi*.	1
48(4)	Demande de révision de la décision d'un organisme public de communiquer des renseignements personnels concernant un tiers.	1

Cas liés à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* en 2001

Organisme public	
Éducation	**1**
Santé et Affaires sociales	**8**
Justice	**2**
Commission de la fonction publique	**4**
Richesses renouvelables	**1**
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	**4**
TOTAL	**20**

Demandes d'enquête en vertu de l'article 48 traitées en 2001

Reportées de 2000	23
Ouvertes en 2001	20
Nombre total de demandes d'enquête en 2001	**43**
Terminées en 2001	27
Reportées en 2002	16

Résultat des demandes d'enquête en vertu de l'article 48 traitées en 2001

Enquêtes à faire	16
Cas réglés par médiation	2
Abandons	9
Total	**27**
Reportées en 2002	16
Total	43

Plaintes en vertu de l'article 42(b) reçues en 2001

Total	**6**
Enquêtes en cours	**4**

Plaintes présentées en vertu de l'article 42(b) ayant fait l'objet d'une enquête en 2001

Organisme public	
Expansion économique	1
Éducation	1
Justice	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	1
Total	**4**

Demandes d'information reçues relativement à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*

Total	**48**

Hyperliens

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels de l'Alberta
Divers renseignements sur la loi de l'Alberta intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ainsi que sur le Bureau du commissaire.
www.oipc.ab.ca/

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique
Comprend des lois, des arrêtés, des renseignements concernant des décisions, des enquêtes ainsi que d'autres rapports, de l'information sur le Bureau, les politiques, les communiqués de presse, les publications et des liens utiles.
www.oipcbc.org/

Gouvernement du Yukon
Liens vers des statistiques sur le Yukon, des renseignements touristiques, le gouvernement, les leaders du gouvernement et les communiqués.
www.gov.yk.ca

Commissaire à l'information du Canada
Renseignements sur le commissaire fédéral à l'information et liens vers les lois, rapports, publications et discours sur l'accès à l'information.
www.infocom.gc.ca

Institut international de l'ombudsman
Organisme international regroupant des bureaux de l'ombudsman.
www.law.ualberta.ca/centres/ioi/index.htm

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
Comprend les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, des rapports annuels, une sélection d'enquêtes, des documents sur les politiques, des ordonnances émises par le Bureau et des liens vers d'autres sites pertinents.
www.ipc.on.ca/

Open Government Canada
Coalition sur la liberté d'accès à l'information qui se veut un porte-parole national des tenants de la liberté d'accès à l'information.
www.opengovernmentcanada.org

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
Renseignements sur le commissaire fédéral à la protection de la vie privée et liens vers des lois, rapports, présentations et sites de commerce électronique.
www.privcom.gc.ca

Bureau de l'ombudsman du Yukon
Renseignements concernant l'ombudsman du Yukon et le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels du Yukon.
www.ombudsman.yk.ca

Gérant des documents du Yukon
En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, le gérant des documents est chargé de la réception de toutes les demandes d'accès à l'information et de la coordination du traitement des demandes auprès de l'organisme public qui a la garde ou le contrôle des documents visés.
www.gov.yk.ca/depts/infrastructure/ict/atipp/